

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2014.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseiller-Président**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
POLLART, SŒUR, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER, LAIDOUM,  
BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ, BAUDOIN,  
DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Directrice générale**.

Excusés: CLERSY, Président de CPAS; TANGRE, SPITAEELS, Conseillers communaux

La Présidente ouvre la séance à 18h37.

### ORDRE DU JOUR – MODIFICATIONS

#### AJOUTS :

OBJET N° 01 : Démission d'un Conseiller en tant que membre du groupe politique PS du Conseil Communal POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N° : 30.01. Interpellations de M. DELATTRE Rudy, Conseiller communal concernant : POINT COMPLEMENTAIRE

- a) Problèmes de stationnement aux abords de l'agora-Space de la cité à Souvret ;
- b) Abrogation stationnement alterné rue Neuve, proposition d'une solution intégrée dans le quartier (rue Neuve/Tison/Haute/Science).

OBJET N° 30.02. Interpellation de M. SŒUR Axel, Conseiller communal, sur le projet d'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques sur le territoire de Courcelles. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N°30.03. Interpellation de Madame Sophie Renaux, Conseillère communale, concernant un problème rue du Fichaux. POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET N° 30.04. Interpellation de M. COPPIN Frédéric, Conseiller communal, concernant la destination des dons effectués pour le souper du Collège du 28 février 2014. POINT COMPLEMENTAIRE

#### RETRAIT

OBJET N°29 : Motion relative aux nouvelles mesures en matière de chômage

Les modifications sont admises l'unanimité des membres présents.

Mme NEIRYNCK demande à Mr LAIDOUM s'il souhaite faire une déclaration.

Mr LAIDOUM répond par l'affirmative.

En vertu de quoi, il est proposé à l'assemblée de reporter l'analyse de l'objet N°01 après les objets 1 et 2 de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal. Cette proposition est acceptée par 22 voix pour et 1 abstention.

#### **OBJET N° 1 : Conseil communal des enfants – Prestation de serment des membres.**

Mme NEIRYNCK passe la parole à Mme TAQUIN.

Mme TAQUIN précise qu'une première prestation de serment est toujours impressionnante. Mme TAQUIN félicite les enfants qui ont posé leur candidature et qui ont été élus. Mme TAQUIN précise qu'elle a lu avec grande attention l'ensemble des projets développés dans les programmes de chacun.

Mme TAQUIN se réjouit de donner le coup d'envoi du Conseil communal des enfants entouré du Conseil communal „des grands”.

Mme TAQUIN explique aux petits conseillers qu'en cette séance, ils prêtent serment devant les Conseillers et qu'ils sont en présence des Conseillers de la majorité et des Conseillers de la minorité. Mme TAQUIN présente Mme POILVACHE, agent de l'administration communale en charge du Conseil communal des enfants. Mme TAQUIN présente encore Mme NEIRYNCK, la Présidente de séance, la Directrice générale et souligne que c'est également en présence des familles et amis qu'ils vont prêter serment dans les mains de la Présidente de séance.

### OBJET N°1 : Conseil communal des enfants- Prestation de serment des membres

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de l'administration communale au CRECCIDE depuis 2010 pour la mise en place du Conseil communal des enfants,

Vu la mise en place du Conseil communal des enfants depuis 2011,

Vu le règlement du Conseil communal des enfants approuvés par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2014,

Vu l'article 2.2 du règlement du Conseil communal des enfants stipulant que le collège communal est compétent pour arrêter la liste des élus du CCE,

Vu les résultats des élections communiqués le 14 février 2014 par les établissements scolaires participants ci- après,

Considérant que ce projet vise l'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté,

Considérant que cet apprentissage doit mettre en avant le respect de certaines règles,

Prend acte de la prestation de serment des membres ci-après

Ecoles	Effectifs		
	Nom	Prénom	Adresse
TDA	sleziak	wendy	Rue du Hannoy, 27 6180 Courcelles
Sarty	Vroomen	Adrien	Rue Wartonlieu, 35 6180 Courcelles
Petit Courcelles	Mayence	Jeanne	Rue Jean Jaurès,52 6180 Courcelles
Hautes Montées	Putteman	Guillian	Rue de la Fléchère,176 6181 Gouy
Fléchère	Defalque	Lisa	Rue de Chapelle, 108 6183 Trazegnies
Souvret	Ranallo	Eléana	Rue Henri Dunant, 41 6180 Courcelles
ECF	Celikel	Ismail	rue verte,2 6183 Trazegnies
Yser	De Goedt	kimberley	Avenue de Prague, 11 6183 Trazegnies
Slm	De Backer	Farah	Rue de Forchies, 72/0/1 6180 Courcelles
Motte	Havrenne	Charlotte	Rue de la Glacerie, 278 6180 Courcelles
Ecole du trieu	Bounaas	Faycal	Rue W churchill, 98 6180 Courcelles
St Lambert	Butera	Dario	Rue Emile thirlot, 17 6180 Courcelles
Spécial	Herregods	Duncan	Rue des Déportés, 22 6180 Courcelles
Ecole libre	Méan	Driss	Rue de Corbeau, 34 6183 Trazegnies
	Dauge	Lucie	Rue Neuve, 74 6182 Souvret
	Dewit	Clara	Rue des Bouleaux, 25 6180 Courcelles
	Vilet	Nicolas	Rue du Pasteur Noir, 28 6180 Courcelles

Ecoles	Suppléants		
	Nom	Prénom	Adresse
TDA	Belot	Camille	Rue Valère Letot, 46 7050 Jurbize
Sarty	Deltenre	Shana	Rue Bois du Sart, 102 6180 Courcelles
Petit Courcelles	De Saint Moulin	Laurine	Rue Wartonlieu, 144 6180 Courcelles
Hautes Montées	Putteman	Garance	Rue de la Fléchère,176 6181 Gouy
Fléchère	Collichia	Gianni	Rue du Nord, 31 6180 Courcelles
Souvret	Russo	Céleste	Rue du Stocquy, 45 6182 Souvret
ECF	Poitoux	Yssia	Rue Henri Dinant, 9 6180 courcelles
Yser	Desmedt	Dana	Rue Wilmus, 6 6180 Courcelles
Slm	Thiry	Lorette	Rue lieutenant Stasse, 207 6141 Forchies
Motte	Willame	Clarisse	Rue du Progrès, 167 6180 Courcelles
Ecole du trieu	Belaouche	Lounès	Rue Hubert Bayet, 80 6180 Courcelles

Mme TAQUIN félicite les petits conseillers pour leur élection et leur prestation de serment au nom du Collège et du Conseil communal.

**OBJET N°2 : Prestation de serment de la Directrice générale désignée à titre statutaire au 1er février 2014.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1126-3 ;  
Vu les Statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale,  
Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 relative à la désignation de Madame Lambot Laetitia en tant que Directrice Générale à titre définitif au 1<sup>er</sup> février 2014,  
Considérant que Madame Lambot doit prêter serment devant le Conseil communal;  
Madame Neiryndck F., Conseiller-Président invite Madame Lambot Laetitia à venir prêter serment devant le Conseil communal ;  
Prend acte  
Que Madame Lambot Laetitia prête le serment légal suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

**La séance est interrompue à 19h20.**

**La séance reprend à 19h59.**

**OBJET N° 01 : Démission d'un Conseiller en tant que membre du groupe politique PS du Conseil Communal  
POINT COMPLEMENTAIRE.**

Mme NEIRYNCK donne la parole à Mr LAIDOU qui fait la déclaration qui suit :

*« Madame la Présidente,  
Madame la Directrice générale,  
Madame le Bourgmestre,  
Madame l'Echevine et Messieurs les Echevins,  
Chères Conseillères, Chers Conseillers,  
Mesdames et Messieurs du public,*

*Aujourd'hui à mon plus grand soulagement mais avec tristesse tout de même, je quitte officiellement le rang socialiste pour siéger comme conseiller indépendant et enfin avancer de manière constructive.*

*Ma décision n'a pas été mince à prendre, mais au vu de l'attitude politique qui règne au sein de mon ancien parti, il ne m'était plus possible de travailler avec eux pour le bien-être des citoyens et citoyennes de notre entité Courcelloise. En effet, même si cela est mon premier mandat de Conseiller communal, voilà bien des années que je fais du socialisme en tant que membre actif du parti socialiste mais également en ayant été délégué principal dans la société dans laquelle je suis resté 17 ans.*

*Aujourd'hui plus que jamais, je suis heureux de quitter une partie des personnes destructrices à mon rencontre, qui se rabaissent à des accusations mensongères et diffamatoires à mon rencontre, tel qu'Axel Soeur, chef de file, qui du temps où j'étais président de l'USC s'est permis de m'insulter de primate, de Melle Pollart qui, malgré son merveilleux doigté des boutons de secours, m'a accusé d'être la taupe de la tripartite ou de Mme Richir qui m'a accusé d'avoir mis un homme de paille à ma succession comme président, mais sachez Chère Madame, que s'il avait été mon homme de paille, les choses ne tourneraient pas dans de telles conditions, et cerise sur le gâteau, voilà que j'ai été accusé d'enregistrer les conversations de Mme Meire lors du comité directeur pour reléguer les informations au CDH.*

*Est-ce cela le solidarisme et la camaraderie du parti socialiste courcellois. Sachez tout de même que chaque matin, je peux me regarder dans une glace en sachant que ma disponibilité pour les citoyens ne se résume pas à l'argent que je vais empocher sans scrupule comme certains l'ont fait et cela sans se soucier des moindres problèmes journaliers des courcellois.*

*Madame la Bourgmestre, je peux vous dire aujourd'hui haut et fort que je suis fier de ma commune et suis prêt à la défendre. Je peux, à partir de ce jour, vous dire que je voterai en mon âme et conscience pour le bon fonctionnement de ma commune.*

*Je vous remercie de m'avoir laissé m'exprimer. »*

Mr PETRE souhaite réagir aux propos qui viennent d'être tenus et précise qu'il en réfèrera à ses instances supérieures car il ne peut tolérer que des propos diffamatoires relatifs à son parti soient tenus de la sorte.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-1;  
Vu le courrier du 27/02/2014 adressé par Monsieur Guy LAIDOUM annonçant sa prise d'indépendance par rapport au groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu ;  
Considérant qu'en application de l'article L 1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, "*le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal*" ;  
Attendu qu'il échet également de constater que par l'effet automatique des dispositions légales applicables, l'intéressé perd les mandats dérivés qu'il détenait en raison de son appartenance au groupe politique d'origine,  
Considérant qu'étant directement impliqué, Mr LAIDOUM ne prend pas part au vote ;  
Sur proposition du Collège communal;  
PREND acte par 22 voix POUR et 5 abstentions

Article 1 :

La démission de Monsieur Guy LAIDOUM en tant que membre du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu et de ce que désormais ce dernier siègera en qualité de conseiller communal indépendant.

Article 2 :

De prendre acte de la perte par l'intéressé de ses mandats dérivés.

Article 3 :

De valider la nouvelle place de l'intéressé au sein du Conseil, soit en bout de table à la droite de la table du Collège communal.

**OBJET N° 3 : Approbation du procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 27 janvier 2014.**

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

La Directrice générale mentionne que des erreurs sont à acter dans le procès-verbal soumis à l'approbation du Conseil quant aux membres présents lors de cette séance. Il sera donc ajouté aux présents Mr HASSELIN, Echevin ainsi que Melle POLLART, Mr MEUREE J.-P. et Mr DE RIDDER, Conseillers communaux.

Le procès-verbal tel que modifié est approuvé par 27 voix pour et 1 abstention.

**OBJET N° 4 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2014.**

Mr GAPARATA souligne que lors de l'examen de l'objet N°12, l'Echevin des Finances avait promis des renseignements concernant le budget du Conseil communal des enfants.

Mr NEIRYNCK précise que le budget du Conseil communal des enfants est repris à l'article budgétaire 7611-12302 et suivants et qu'au niveau des écharpes, il s'agit du budget protocole à l'article budgétaire 105-12402.

Mr GAPARATA souligne qu'il s'agit du Conseil consultatif des enfants.

Mr NEIRYNCK répond par la négative et précise qu'il ne s'agit pas d'un Conseil consultatif mais bien d'un Conseil communal.

Mr GAPARATA souligne alors que le budget de l'année dernière était erroné.

Mr NEIRYNCK souligne que rien n'a été fait à ce niveau l'année dernière et que les choses ont été corrigées cette année.

Melle POLLART souhaite souligner que lors de la séance précédente, lorsque Mme RICHIR a parlé de la procédure disciplinaire, Mme TAQUIN a désigné la personne qui se trouvait dans la salle et qu'il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal.

Mme TAQUIN souligne qu'elle ne l'a pas désigné, que cette personne s'est levée.

Melle POLLART précise qu'elle avait fait mention que lorsqu'elle était venue consulter les dossiers, le PV de la CCATM relatif à l'objet N°8 ne faisait pas partie du dossier et que cela n'a pas été acté dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé par 27 voix pour et 1 abstention.

**OBJET N° 5 : Informations.**

Service Financier

- Approbation par la tutelle de la modification budgétaire n°1 de 2013 de la F.E. St Luc.

- Approbation par la tutelle de la modification budgétaire n°1 de 2013 de la F.E. St Martin de Trazegnies.

Service Secrétariat

- Mail de remerciements de M. Cigna Aurélio pour le placement d'un miroir rue du Taillis.

#### Service Environnement

- Extension du PAE – Courrier Igretec.

#### Service Mobilité

- Arrêtés de police.

- Approbation ministérielle des règlements complémentaires sur la police de la circulation routière adoptés par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013 - Réserve d'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées :

- a) Rue du Seigneur 193 à Trazegnies ;
- b) Rue Albert Lemaitre 57 à Courcelles ;
- c) Rue des Roses 10 à Trazegnies ;
- d) Rue de la Station 13 à Gouy-lez-Piéton ;
- e) Rue de la Station 11 à Gouy-lez-Piéton.

- Cahier spécial des charges ayant pour objet l'élaboration du Plan Intercommunal de mobilité de Morlanwelz, Chapelle-lez-Herlaimont et Courcelles. Marché mis en œuvre par le Service Public de Wallonie-Direction de la Planification de la Mobilité.

#### Service juridique

- Accusé de réception de Mme Joëlle MILQUET, Ministre de L'Intérieur, de la Motion « La vie nocturne dans nos communes - Motion de soutien en vue d'un meilleur outil législatif pour les Bourgmestres ».

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

### **OBJET N°6 : Dépassement du douzième autorisé pour la confection et expédition des taxes communales sur la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2013. – Ratification.**

Mr SŒUR sollicite l'information relative à l'approbation du budget 2014 de la commune par la tutelle.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative mais que les délais d'inscription des points pour la présente séance étaient dépassés, l'information sera portée à la séance du Conseil communal du mois de mars.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 approuvant le budget 2014 ;

Attendu que la Tutelle n'a pas encore remis son approbation sur le budget 2014, et qu'il nous faut travailler en douzième ;

Considérant les crédits inscrits au budget aux articles 104/12307-104/12302-104/12306.

Considérant le marché accordé à la firme UGA pour la confection et l'expédition des taxes communales en séance du Collège communal du 14/06/2013.

Considérant la remise de prix de la firme UGA pour la confection et l'expédition des taxes communales sur la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2013 pour un montant total de 12.288,79 euros.

Considérant que le dépassement du douzième provisoire des articles budgétaires concernés ne peut se faire sans l'accord du Collège communal et du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30/01/2014 concernant le dépassement de crédit pour la confection et l'expédition des taxes communales sur la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2013.

### **OBJET N°7a : Dépenses – Dépassement des douzièmes provisoires – Inspection automobile - Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 approuvant le budget 2014 ;

Attendu que la Tutelle n'a pas encore remis son approbation sur le budget 2014 ;

Considérant la nécessité d'établir un bon de commande pour l'inspection automobile des véhicules du chantier ;

Considérant que la dépense autorisée pour l'article budgétaire 421/12706.2014 est limitée au douzième provisoire, à savoir 416,67€ ;

Considérant que la dépense relative à l'inspection automobile des véhicules du chantier s'élève à 451,20 € TVAC ;

Considérant que le dépassement du douzième provisoire de l'article budgétaire concerné ne peut se faire sans l'accord du Collège communal et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2014 décidant d'engager les dépenses en dépassement des 12<sup>ème</sup> inscrits en crédit pour l'inspection automobile des véhicules du chantier l'article 421/12706 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité ;

Article 1 : de marquer son accord sur le dépassement du douzième provisoire pour l'article budgétaire 421/12706 ;

Article 2 : d'autoriser l'établissement du bon de commande pour l'inspection automobile des véhicules du chantier

**OBJET N° 7b : Dépenses – Dépassement des douzièmes provisoires – Remplacement du circulateur de la chaudière du site Puits Perier - Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 approuvant le budget 2014 ;

Attendu que la Tutelle n'a pas encore remis son approbation sur le budget 2014 ;

Considérant la nécessité d'établir un bon de commande pour le du circulateur de la chaudière du site Puits Perier ;

Considérant que la dépense autorisée pour l'article budgétaire 7643/12406 est limitée au douzième provisoire, à savoir 250€ ;

Considérant que la dépense relative au remplacement du circulateur de la chaudière du site Puits Perier s'élève à 632,06 € TVAC ;

Considérant que le dépassement du douzième provisoire de l'article budgétaire concerné ne peut se faire sans l'accord du Collège communal et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2014 décidant d'engager les dépenses en dépassement des 12<sup>ème</sup> inscrits en crédit pour le remplacement du circulateur de la chaudière du site Puits Perier l'article 7643/12406 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur le dépassement du douzième provisoire pour l'article budgétaire 762/12506 ;

Article 2 : d'autoriser l'établissement du bon de commande pour le remplacement du circulateur de la chaudière du site Puits Perier

**OBJET N°8 : Mission de géomètre pour la rue Paul Pastur – Emprise. Désignation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission de géomètre pour le bien Rue Paul Pastur n°63 à Courcelles dans le cadre des « Travaux d'amélioration de la rue Paul Pastur - Travaux d'entretien exceptionnel des rues Bayet et Wartonlieu » ;

Considérant que la mission comprend : la mission de géomètre ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que

l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ; qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de missions de géomètre » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du délivrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : de confier la mission de géomètre à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 1.640,70 HTVA ou 1.985,25,-€ TVAC ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat de missions de géomètre » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 421/73360 :20140082.2014 ;

Article 4 : de financer cette dépenses par les voies et moyens,.Fonds de Réserve;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

## **OBJET N°9 : Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue Hannoy à Courcelles : Avenant 1.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2011 relative à l'attribution du marché " Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue Hannoy à Courcelles" à SA Jacques PIRLOT Quartier Gailly 62A 6060 Gilly pour le montant d'offre contrôlé de 533.193,19 € hors TVA ou 645.163,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges projet 0013 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 59.261,76
Total HTVA	= € 59.261,76
TVA	+ € 12.444,97
<b>TOTAL</b>	<b>= € 71.706,73</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,145 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 592.454,95 € hors TVA ou 716.870,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est accordé une prolongation du délai de 40 jours ouvrables pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Dache a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42105/73160 :20110013.2011 (n° de projet 20110008) et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à l'unanimité

Article 1er - D'approuver l'avenant 1 – « Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue Hannoy à Courcelles » pour le montant total en plus de 59.261,76 € hors TVA ou 71.706,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42105/73160 :20110013.2011 (n° de projet 20110013),

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **OBJET N°10 : Abrogation du règlement communal relatif au permis de location approuvé par le Conseil communal le 31 mars 2006.**

Le Conseil communal,

Considérant le règlement communal relatif au permis de location adopté par le Conseil communal réuni en sa séance le 31 mars 2006 ;

Considérant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable stipulant en son article 11 que le permis de location est délivré au bailleur dans les quinze jours du dépôt de sa déclaration de mise en location, à condition que cette déclaration soit accompagnée d'une attestation émanant d'une personne agréée à cet effet par le Gouvernement établissant qu'après enquête le logement faisant l'objet de la demande de permis de location répond aux conditions fixées par l'article 10 ;

Considérant que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie stipule en son article 116 §1<sup>er</sup> 3° c) que « [...] les services ou commissions visés au paragraphe 1<sup>er</sup> transmettent leur avis dans les trente jours de la demande du collège communal [...] » ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie fait savoir que, compte tenu de l'existence du règlement communal relatif au permis de location, les demandes de permis de location doivent être soumises à l'avis du Service Régional d'Incendie ;

Considérant par conséquent que le règlement communal relatif au permis de location ne permet pas à l'Administration communale d'instruire les demandes de permis de location dans les délais légalement requis, qu'en effet, le Service Régional d'Incendie dispose de trente jours pour émettre son avis sur la demande alors que la décision d'octroi du permis de location par le Collège communal doit intervenir dans les quinze jours du dépôt de la demande ;

Considérant en outre que, suivant l'article 84 §1<sup>er</sup> 6° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, la création d'un nouveau logement dans une construction existante est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, que l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme pour la création de logement(s) nécessite l'avis préalable du Service Régional d'Incendie, que par conséquent, le permis d'urbanisme précédant nécessairement le permis de location, l'avis du Service Régional d'Incendie existe déjà lors d'une demande de permis de location ;

Considérant que le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable évoque déjà plusieurs obligations contraignantes en matière de sécurité, de salubrité et de qualité des logements ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement



évoque également déjà plusieurs obligations contraignantes en matière de sécurité, de salubrité et de qualité des logements ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie émet également son avis sur base d'une réglementation visant à la sécurité des logements ;

Considérant que le règlement communal relatif au permis de location reprend, pour partie, les obligations en matière de sécurité, de salubrité et de qualité des logements énumérées dans les réglementations susmentionnées, que le règlement communal objet de la présente constitue par conséquent un élément redondant, susceptible de ne pas permettre de respecter les délais légaux et d'apporter la confusion dans le chef des demandeurs ;

Considérant par conséquent que l'on peut considérer que les réglementations déjà en vigueur, outre le règlement communal objet de la présente, suffisent à assurer d'un point de vue théorique et légal, la salubrité, la sécurité et la qualité des logements ;

le rapport de l'agent technique daté du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1. d'abroger le Règlement communal relatif au permis de location adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 mars 2006 ;

Article 2. De transmettre la présente décision au Service Régional d'Incendie ;

**OBJET N°11 : Dossier de demande de permis d'urbanisme 10777 A CHACUN SON LOGIS pour la construction de 30 logements sociaux et d'une voirie répartie en 3 ensembles à la Cité Thône – 6180 Courcelles.**

Mr GAPARATA souligne qu'il n'a pas vu l'avis de la CCATM dans le dossier et exprime son souhait de pouvoir bénéficier de cet avis dans le dossier.

Mr KAIRET entend la demande de Mr GAPARATA mais souligne néanmoins qu'il s'agit dans le présent cas pour le Conseil communal de s'exprimer sur la création d'une voirie et non du dossier urbanistique.

Le Conseil communal,

Considérant la demande de permis d'urbanisme de ACSL demeurant à Trazegnies rue de l'Yser, 93 pour exécuter sur le terrain sis à Courcelles Cité Thône cadastré section B n° 473G32 - 473F32 « construction de 30 logements sociaux et d'une voirie répartie en 3 ensembles » ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1998 modifié le 23 décembre 1998 déterminant les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme soumises à une enquête publique et fixant les modalités de ces enquêtes publiques ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Collège Communal en date du 13/02/2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans un lotissement dûment autorisé ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par A.R. du 10 septembre 1979 le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un ensemble de 30 logements sociaux répartis en 3 bâtiments et l'aménagement d'une voirie, le tout sur une parcelle située à l'angle de 2 voiries communales ;

Considérant qu'en application de l'article 129 bis du C.W.A.T.U.P.E., il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la création de voirie sollicitée ;

Considérant que la voirie à créer constitue le prolongement de la rue des Alouettes pour la connecter à la rue de la Ferme ; que la création de cette nouvelle voirie s'inscrit dans le cadre du programme de construction de 30 logements sociaux ;

Considérant que la réalisation de ce tronçon de voirie permettra d'ouvrir à l'Est la rue des Alouettes actuellement en impasse ; que la desserte locale en sera améliorée ; que cette nouvelle voirie est utile pour la construction de l'immeuble dénommé bloc A1 en évitant un engorgement de la rue des Alouettes et des détours au sein de la Cité Thône pour les habitants du futur immeuble ;

Considérant que pour inciter les automobilistes à réduire leur vitesse, des aménagements sont prévus, tels une chicane à mi-parcours du tronçon à créer et un plateau ralentisseur en bout de rue proche de l'intersection avec la rue de la Ferme ; que ces aménagements sont opportuns ;

Considérant que le projet de 30 logements sociaux prévoit du stationnement en suffisance pour l'ensemble des logements ; qu'une série de places de stationnement en voirie seront aménagées le long de la voirie à créer et le long des blocs A2 et A3 ; que la capacité de stationnement en voirie mérite d'être augmentée en aménageant une zone de stationnement tout le long de la voirie à créer ; qu'à ce titre les bandes dénommées « emplacement zone de parking future potentielle » le long de la voirie à créer doivent être mises en œuvre en même temps que le reste du programme ; que de même, l'aménagement d'une aire de stationnement sur la placette donnant sur la rue des Alouettes devra être réalisée avec un marquage adéquat ; qu'à ce titre, il y aura lieu d'imposer une charge d'urbanisme lors de la délivrance du permis d'urbanisme ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique conformément à l'article 330 2°) et 9°) du C.W.A.T.U.P.E. ; qu'une réclamation et une pétition dénombrant 31 signatures ont été introduites ; que les objections soulevées dénoncent notamment l'accroissement du trafic automobile et les nuisances qui en découlent ;

Considérant que l'accroissement du trafic sera relatif et limité au nombre de logements créés ; que la voirie à créer n'aura nullement vocation à faire transiter la circulation locale qui continuera à utiliser les voiries déjà existantes ; que les nuisances qui peuvent en découler ne sont nullement avérées ; qu'en effet, la circulation le long des rues de la Ferme et de Cooman ne sera pas gênée par la réalisation du projet ; que la problématique de la vitesse n'a aucun lien avec la réalisation du projet ; que la voirie à créer prévoit des dispositifs pour limiter naturellement la vitesse des véhicules qui l'emprunteront (chicane et ralentisseur) ; que la création de la nouvelle voirie engendrera une priorité de droite qui ralentira naturellement la circulation devant de la rue de la Ferme (sens Nord-Sud) ; que la seule nuisance qui pourrait être invoquée est celle de la capacité de stationnement ; que pour anticiper cette problématique, le Conseil Communal, de concert avec le Collège Communal, souhaite que le maître d'ouvrage se voie imposer une charge d'urbanisme lui imposant la création d'aires de stationnement supplémentaires le long de la voirie à créer, et sur la placette donnant sur la rue des Alouettes ; que l'argument lié à l'accroissement du trafic est mal fondé en ce qu'il ne démontre aucunement l'existence d'une nuisance particulière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1. D'émettre, sous réserve d'approbation du dossier par le Fonctionnaire délégué, un avis favorable conditionnel : imposer une charge d'urbanisme lors de la délivrance du permis d'urbanisme tendant à :

- l'aménagement des bandes dénommées sur les plans « emplacement zone de parking future potentielle » le long de la voirie en même temps que le reste du programme,

- l'aménagement d'une aire de stationnement sur la placette donnant sur la rue des Alouettes avec un marquage adéquat,

- la réalisation de l'ensemble de ces aires de stationnement en même temps que les trottoirs après achèvement des bâtiments ;

Article 2. De transmettre la présente décision au Fonctionnaire Délégué

### **OBJET N°12 : ICDI : Avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 de la directive 91/156/CEE du 18/03/91 modifiant la directive 75/442 confirmée par la directive 200/98/CE et visant à assurer le traitement des déchets dans une installation la plus proche possible ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI adoptée lors de l'Assemblée Générale du 25.06.2010, et entérinée par le Conseil Communal de Courcelles, du 31 mai 2010 ;

Vu l'article 6, alinéa 2 des statuts de l'ICDI qui prévoit que chaque commune affiliée peut, par convention particulière à conclure avec l'ICDI et aux conditions fixées par le Conseil d'administration, se dessaisir de manière exclusive envers l'ICDI de la mission qui lui incombe ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2011 décidant de se dessaisir en faveur de l'ICDI de la gestion des déchets communaux tel que décrit dans la convention de dessaisissement, ainsi que l'avenant concernant les déchets du centre de transit pour déchets ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 adoptant l'avenant 2012/1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2014 ;

Considérant la proposition d'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord pour l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux.

### **OBJET N°13 : Lancement d'un achat groupé d'énergie « Mazout – Pellets – Bois de chauffage »**

Mme RICHIR profite de ce point pour demander où en est le dossier relatif à l'achat groupé d'électricité.

Mr KAIRET précise qu'il est en cours, que les personnes inscrites ont reçu un courrier de Wikipower et que dans le cas contraire, il est nécessaire d'en avertir le Conseiller en énergie.

Mme RICHIR fait remarquer que différentes personnes n'ont pas reçu ce courrier.

Mr PETRE souligne que le courrier a été reçu mais que des démarches secondaires devaient être entreprises par le citoyen pour que le processus les concernant puisse continuer.

Mr GAPARATA pose la question de savoir combien de personnes ont adhéré.

Mr KAIRET répond que 1300 familles se sont inscrites mais précise qu'il ne sait pas si toutes ces personnes ont confirmé.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les délibérations du Collège communal du 22 novembre 2013 et du 7 février 2014 ;  
Considérant que le coût de la vie augmente sans cesse ; Que les citoyens ont de plus en plus de difficultés à payer leurs factures ; Qu'il est dans l'intérêt de la Commune que ses citoyens soient en mesure de payer leurs factures ;  
Considérant que la Commune se propose dès lors de lancer un appel d'offres aux sociétés qui réalisent des achats groupés d'énergie ; Que cet appel d'offres a pour but de créer un achat groupé à Courcelles ; Que la société désignée suite à cet appel d'offres deviendrait le partenaire de la Commune dans le cadre de cet achat groupé ;  
Considérant que la Commune ne prendrait pas à sa charge l'achat groupé ; Que les seuls frais qu'engagerait la Commune seraient ceux de la promotion de cet achat groupé ; Que la société partenaire de la Commune ne pourra pas se rémunérer auprès des usagers (à savoir les citoyens) mais auprès des fournisseurs de mazout, de pellets et de bois de chauffage ; Qu'elle devra mettre en concurrence les différents fournisseurs ;  
Considérant que l'objectif est de toucher un maximum de ménages courcellois ;  
Considérant que la Commune procède à un appel d'offres afin de mettre toutes les sociétés du secteur sur un pied d'égalité ; Que ce type de contrat a son régime propre (sui generis) ; Qu'il ne rentre en effet ni dans la définition d'un marché public ni dans celle d'une concession de service public ; Qu'il ne doit dès lors pas respecter les règles propres à ce type de contrat ; Qu'il est cependant nécessaire d'assurer une publicité suffisamment grande afin de permettre à tous les soumissionnaires potentiels de soumissionner ;  
Après en avoir délibéré ;  
Décide à l'unanimité :  
Article 1 : de marquer son accord sur le lancement d'un appel d'offres dans le but de conclure un partenariat avec une société pour créer un achat groupé d'énergie à Courcelles  
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 14 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Bayet à hauteur du numéro 35 à Courcelles.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu la demande de Madame GAROUIT Attoma, domiciliée rue Bayet 20 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;  
Considérant que la demanderesse éprouve des difficultés pour se déplacer ;  
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;  
Considérant que le stationnement s'effectue côté opposé du domicile de la demanderesse ;  
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
Article 1er Dans la rue Bayet, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à hauteur du numéro 35.  
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.  
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.  
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.  
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

**OBJET N° 15 : Retrait du règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Albert Lemaître à hauteur du numéro 61 à Courcelles approuvé par le Conseil communal du 24 octobre 2013.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2013 ;  
Vu le courrier du SPW- Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers-invitant le Conseil à retirer la délibération ;  
Considérant que le règlement complémentaire ne peut être proposé à l'approbation ministérielle ;  
Considérant que la requérante dispose d'un garage attenant à son habitation ;  
Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;  
DECIDE : A L'UNANIMITE

1. De retirer sa décision du 24 octobre 2013 ;
2. Une copie de la présente délibération sera transmise à la Région Wallonne pour information.

**OBJET N°16 : Retrait du règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Général de Gaulle 257 à Courcelles approuvé par le Conseil communal du 26 septembre 2013.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 ;  
Vu le courrier du SPW- Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers-invitant le Conseil à retirer la délibération ;

Considérant que le règlement complémentaire ne peut être proposé à l'approbation ministérielle ;

Considérant que la requérante dispose d'un garage attenant à son habitation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

1. De retirer sa décision du 26 septembre 2013 ;
2. Une copie de la présente délibération sera transmise à la Région Wallonne pour information.

**OBJET N° 17 : Intercommunale Ores Assets - Désignation de 5 délégués.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les délibérations du Conseil communal du 25.04.2013 de désignation des cinq délégués pour I.E.H et I.G.H à savoir :

- M. MEUREE Jean-Claude, Conseiller communal, domicilié rue de Corbeau 101, à 6183 Trazegnies
- Mme NEIRYNCK Francine, Conseillère communale, domiciliée rue de la Station 26, à 6181 Gouy-lez-Piéton
- M. SPITAEELS Gérard, Conseiller communal, domicilié rue de Seneffe 39, à 6183 Trazegnies
- M. GAPARATA Théoneste, Conseiller communal, domicilié rue de l'Avenir 29, à 6182 Souvret
- Mlle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale, domiciliée Marais des Oies 18, à 6183 Trazegnies

Vu la délibération du Conseil communal de Courcelles du 24.10.13 portant sur la constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Courcelles à l'ex GRD (I.E.H. et I.G.H.) ;

Considérant le courrier d'ORES Assets du 06.02.2014 demandant de faire parvenir la délibération du Conseil communal qui nommera ou confirmera le nom des cinq délégués qui représenteront la commune à l'assemblée générale d'ORES Assets le 26 juin prochain ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 5/12/1996 et publié au Moniteur Belge du 7/02/1997;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale ORES Assets;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05.12.1996, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets les 5 délégués suivants :

- M. MEUREE Jean-Claude, Conseiller communal, domicilié rue de Corbeau, 101 à 6183 Trazegnies.
- Mme NEIRYNCK Francine, Conseillère communale, domiciliée rue de la Station, 26 à 6181 Gouy-lez-Piéton.
- M. SPITAEELS Gérard, Conseiller communal, domicilié rue de Seneffe, 39 à 6183 Trazegnies.
- M. GAPARATA Théoneste, Conseiller communal, domicilié rue de l'Avenir, 29 à 6182 Souvret.
- Mlle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale, domiciliée Marais des Oies, 18, à 6183 Trazegnies.

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- à chacun des délégués ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

**OBJET N° 18 : Association Chapitre XII Urgence sociale – Modification des statuts.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 août 1998, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les statuts définitifs présentés par l'Association CHAPITRE XII – Communauté Urbaine du Pays de Charleroi/Val de Sambre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013, portant sur la désignation des représentants au sein de l'association Chapitre XII- Urgence sociale de la Communauté urbaine ;

Considérant le courrier de l'Association Chapitre XII Urgence sociale du 20 janvier 2014 demandant de faire valider par le Conseil communal les modifications statutaires de l'association ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver les modifications statutaires proposées par l'association Chapitre XII Urgence sociale.
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Association Chapitre XII Urgence sociale ainsi qu'au CPAS de Courcelles.

**OBJET N°19 : Délégation du Conseil à donner au Collège en matière de licenciement du personnel pour lequel la nomination n'est pas réglée par la loi (contractuel) au 1<sup>er</sup> mars 2014.**

Melle POLLART souligne que le dernier Conseil a été troublé et explique qu'elle pensait que cette problématique était réglée par la délégation qui avait été donnée par le Conseil communal au Collège communal en sa séance du 20 décembre 2012 et souligne que cette délégation a toujours été faite de la sorte.

Mme TAQUIN souligne que le licenciement n'était pas précisé dans la délégation de compétence.

Melle POLLART pose la question de savoir si aucun autre licenciement n'a été fait pendant cette période.

Mr SCEUR pose la question du dossier qui a été soumis en modification à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de janvier.

Mme TAQUIN précise que ce qui avait été soumis au Conseil communal était la faute grave, que le délai d'intervention dans ce cadre est très court puisqu'il est de 3 jours après la connaissance des faits. Le Collège a pris ses responsabilités mais ne s'est pas basé sur la faute grave, d'autres éléments étant présents dans le dossier.

Mr SCEUR pose la question de savoir pourquoi le point est mis à l'ordre du jour de la présente séance.

Mme TAQUIN explique que ce point a été refusé en modification à l'ordre du jour mais que ce dossier général est soumis aujourd'hui au Conseil communal pour que la délégation soit complète.

Mr SCEUR souligne que selon son interprétation, il n'y a pas besoin de cette délégation.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

La Directrice générale explique qu'une délégation de compétences est toujours d'interprétation restrictive. A ce titre, il est donc nécessaire que toutes les compétences déléguées soient inscrites.

Mr SCEUR précise que s'il y avait eu une erreur de procédure, un avocat s'en serait servi.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

La Directrice générale explique que les tribunaux du travail se réfèrent au niveau jurisprudentiel au fait de l'audition, peu importe l'autorité qui entend, le but de cette jurisprudence étant de laisser la possibilité au travailleur de se défendre, cet élément de procédure ayant été respecté.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,9°;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale,

Vu les délibérations du 22 janvier 2001, du 10 janvier 2007, du 28 novembre 2011 et du 20 décembre 2012 par lesquelles le Conseil communal délègue son pouvoir de nomination au Collège communal pour les agents dont la loi ne règle pas la nomination

Considérant que dans le cadre de sa mission journalière et dans le souci d'une saine gestion, le Collège communal doit en plus de pourvoir au remplacement d'agents contractuels, pouvoir pour des raisons diverses mettre fin aux contrats de travail d'agents qui ne répondent pas ou plus aux compétences exigées et ce afin d'assurer la continuité des services de l'administration avec du personnel compétent et évalué positivement.

Décide

Par 17 voix pour et 11 voix contre,

De donner délégation au Collège communal pour le licenciement à tous les emplois pour lesquels la nomination n'est pas réglée par l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au 1<sup>er</sup> mars 2014.

La présente délibération prend fin le 31.12.2018.

**OBJET N°20 A : Dépenses – Dépassement des douzièmes provisoires en crédit– Ratification - Achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Art. L1311.5 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 approuvant le budget 2014 ;

Attendu que la Tutelle n'a pas encore remis son approbation sur le budget 2014 ;

Considérant la nécessité d'établir un bon de commande pour l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance ;

Considérant que la dépense autorisée pour l'article budgétaire 83518/12503 est limitée au douzième provisoire, à savoir 416 € ;

Considérant que la dépense relative à l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance s'élève à 1.616 € TVAC ;

Considérant que le dépassement du douzième provisoire de l'article budgétaire concerné ne peut se faire sans l'accord du Collège communal et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2014 décidant d'engager les dépenses en dépassements des douzièmes inscrits en crédit pour l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance à l'article 83518/12503 ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le dépassement du douzième provisoire pour l'article budgétaire 83518/12503 ;

Article 2 : d'autoriser l'établissement du bon de commande pour l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance ;

**OBJET N°20 B : Dépenses – Dépassement des douzièmes provisoires en crédit– Ratification - Achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Art. L1311.5 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 approuvant le budget 2014 ;

Attendu que la Tutelle n'a pas encore remis son approbation sur le budget 2014 ;

Considérant la nécessité d'établir un bon de commande pour l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance ;

Considérant que la dépense autorisée pour l'article budgétaire 83518/12503 est limitée au douzième provisoire, à savoir 416 € ;

Considérant que la dépense relative à l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance s'élève à 1.616 € TVAC ;

Considérant que le dépassement du douzième provisoire de l'article budgétaire concerné ne peut se faire sans l'accord du Collège communal et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2014 décidant d'engager les dépenses en dépassements des douzièmes inscrits en crédit pour l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance à l'article 83518/12503 ;

Le Conseil arrête à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le dépassement du douzième provisoire pour l'article budgétaire 83518/12503 ;

Article 2 : d'autoriser l'établissement du bon de commande pour l'achat de mazout de chauffage pour la Coordination de l'enfance ;

**OBJET N° 21 : Approbation des modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales. Approbation des modifications apportées aux projets pédagogiques de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté Française, relatif aux centres de vacances ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté Française, relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17/12/2003 fixant le Code de Qualité de l'Accueil,

Vu les conditions d'agrément des centres de vacances auprès de l'ONE,

Vu que le renouvellement de l'agrément de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales doit être effectué en 2014 et dans des délais stricts,  
Vu qu'une réorganisation du fonctionnement du service de la Coordination de l'enfance et de ses centres d'accueil est envisagée,  
Vu que le déménagement de la Coordination vers de nouvelles infrastructures est envisagé pour septembre 2014 ;  
Vu que les modifications ont été approuvées par le Collège Communal le 24/01/2014 ;  
Vu que les modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales doivent être soumis au Conseil Communal ;  
Vu que les modifications apportées aux projets pédagogiques de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales doivent être soumis au Conseil Communal ;  
Attendu que la redevance telle que décrite aux pages : 2 (point 1.4) du projet pédagogique et 9 (point 8.2) du règlement d'ordre intérieur de l'Espace Ré-Créations sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation ;  
Attendu que la redevance telle que décrite aux pages : 5 (Objectif 4, point 1) du projet pédagogique et 2 (point 4) du règlement d'ordre intérieur des plaines de jeux communales sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation ;  
Décide à l'unanimité  
Article 1 : D'approuver les modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales.  
Article 2 : D'approuver les modifications apportées aux projets pédagogiques de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales.  
Article 3 : De soumettre les redevances décrites dans ces documents au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.  
Article 4 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la participation des enfants aux stages de l'Espace Ré-Créations et des plaines de jeux communales.  
Article 5 : La redevance est due par les personnes ayant l'autorité parentale ou représentant les enfants.  
Article 6 : Les montants sont fixés comme suit pour l'Espace Ré-Créations :

		Semaine de 5 jours	Semaine de 4 jours
Tarif pour les enfants de l'entité	1 <sup>er</sup> enfant	45 €	36 €
	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	40,5 €	32,50 €
Tarif pour les enfants 'Hors entité'	1 <sup>er</sup> enfant	60 €	48 €
	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	54 €	43 €

Le coût de la garderie est fixé à 1€/heure

Les montants sont fixés comme suit pour les plaines de jeux communales :

Enfants de l'Entité	Semaine de 5 jours	Semaine de 4 jours
1 <sup>er</sup> enfant	22€	18€
2 <sup>ème</sup> enfant	20€	16€
3 <sup>ème</sup> enfant	17€	13€

Enfants hors Entité	Semaine de 5 jours	Semaine de 4 jours
1 <sup>er</sup> enfant	35€	28€
2 <sup>ème</sup> enfant	30€	24€
3 <sup>ème</sup> enfant	25€	20€

Le coût de la garderie est fixé à 1€/heure

Article 7 : Le recouvrement se fera conformément aux dispositions légales.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **OBJET N°22 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Augmentation de cadre au maternel à la date du 20/01/2014.**

Mr SŒUR s'adressant à Mr PETRE, Echevin de l'enseignement, rappelle que ce dernier s'était engagé à faire le topo sur les chiffres de la population scolaire de la rentrée. Mr SŒUR souligne que pour la rentrée, c'est un peu tard mais que néanmoins, il souhaiterait qu'une information au pouvoir organisateur qu'est le Conseil puisse être faite au niveau des chiffres au premier janvier.

Mr PETRE souligne qu'une réunion d'un groupe de travail sera bientôt prévue afin d'informer le pouvoir organisateur sur ces chiffres.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 4484 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 8 juillet 2013 – Chapitre 3.4 § 3, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

- l'ouverture de classes au 20 janvier 2014 à raison de :

- 1/2 emploi à l'école du Trieu des Agneaux, Trieu des Agneaux n°32 à 6180 Courcelles.
- 1/2 emploi à l'école de l'Yser, rue de l'Yser n°11 à 6183 Trazegnies.
- 1/2 emploi à l'école de La Place, rue Carlier n°1 à 6182 Souvret.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

### **OBJET N° 23 : Convention entre la commune et les Agriculteurs pour le déneigement des routes.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la sécurité et la circulation font partie de la mission du service publique ;

Considérant qu'en cas de fortes chutes de neige, une aide logistique aux travaux de déneigement serait la bienvenue, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ;

Considérant qu'il est difficile de couvrir l'ensemble du territoire ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

La convention de déneigement comme ci-après :

#### Convention de déneigement

Entre

La commune dont le siège est sis rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, représentée valablement par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre et Madame Lambot, Directeur Général d'une part ;

Et

Monsieur domicilié rue à, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de Monsieur afin de déneiger le réseau routier en cas d'évènement neigeux.

Cette intervention sera sollicitée par la Commune en cas de circonstances climatiques ne permettant pas aux services communaux d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique.

#### Article 2. Périmètre d'intervention

La présente convention concerne l'ensemble de la voirie publique dont la Commune de Courcelles a la garde représentant 288 kilomètres de voirie.

Toutefois, l'intervention de Monsieur est principalement sollicitée pour déneiger les voiries publiques secondaires.

Ces voiries seront désignées par le chauffeur de garde.

#### Article 3. Condition de l'intervention de déneigement

Monsieur s'engage à effectuer le déneigement dans les règles de l'art c'est-à-dire qu'il veillera à utiliser un matériel adapté au déneigement (tracteurs équipés de lames, équipements susceptibles de collecter et déplacer la neige et/ou équipements permettant l'épandage de sel ou équivalents) et qu'il veillera également à adapter l'utilisation du matériel aux conditions dans lesquels se trouvent la voirie sur laquelle il sera amené à intervenir.

Le remorquage des véhicules ne fait pas partie des missions attribuées à Monsieur . Cependant, dans le cadre de son intervention, Monsieur est autorisé à déplacer les véhicules immobilisés qui pourraient entraver l'opération de déneigement. A cet effet, Monsieur s'engage à faire compléter le formulaire de décharge mis à disposition par la Commune.

L'intervention de déneigement sera effectuée sur base d'une sollicitation orale du chauffeur de garde (0477/890903

ou 0477/871128) et confirmée par un écrit envoyée à l'adresse e-mail suivante : @

Après chaque intervention, Monsieur veillera à avertir le chauffeur de garde de l'état des routes déneigées et des éventuels problèmes rencontrés lors du déneigement.

#### Article 4. Rémunération

L'intervention de déneigement sera rémunérée à raison d'un montant horaire forfaitaire de 60€ HTVA. La facture sera adressée accompagnée d'un relevé précis des heures prestées à Monsieur le Directeur Financier, rue Jean Jaurès, n°2 à 6180 Courcelles.

#### Article 5. Responsabilités

Monsieur veillera à assurer son matériel afin de couvrir les éventuels dommages qu'il pourrait occasionner lors de son intervention.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages occasionnés par Monsieur lors de son intervention.

#### Article 6. Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

#### Article 7. Entrée en vigueur

La présente convention entre vigueur dès sa signature.



## **OBJET N° 24 : Convention de collaboration entre la commune et le comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton dans le cadre de la journée de l'animal du 27 avril 2014.**

Mr NEIRYNCK explique que la commune souhaite organiser le dimanche 27 avril une journée consacrée aux animaux en collaboration avec le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton. Mr NEIRYNCK souligne que le but de cette journée est de sensibiliser les enfants à la place que prennent les animaux dans notre société, de les sensibiliser aux différents métiers spécialisés tels que maréchal ferrant, toiletteur, soigneur canin, vétérinaire, dresseur, éleveur, ...

Mr NEIRYNCK précise que ce sera l'occasion pour les enfants de découvrir une multitude d'espèces d'animaux et souligne que les ASBL locales sont invitées et qu'elles auront ainsi l'occasion de se faire connaître. Mr NEIRYNCK explicite que diverses démonstrations seront organisées comme de l'agility, le travail des chiens policiers, le dressage de chevaux, ...

Mr NEIRYNCK précise que les points 24 et 25 sont en rapport avec l'organisation de cet événement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser une journée de l'animal en date du 27 avril 2014 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à organiser la journée de l'animal ; Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de cette asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la journée de l'animal entre la Commune et le comité de Fêtes de Gouy-Lez-Piéton, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune et le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton dans le cadre de la journée de l'animal

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 février 2014, ci-après dénommée la Commune ;

et

- Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton, rue de la Station 26 à 6181 Gouy-Lez-Piéton, valablement représentée par Monsieur Philippe DRAILY, président et Monsieur Guillaume Vandermeer, secrétaire, ci-après dénommée Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la journée de l'animal au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton le 27 avril 2014.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée à l'animal. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur le lieu dédié à la journée de l'animal. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des différents acteurs du jour (ASBL, vétérinaires, associations, Police, Pompiers...).

La Commune s'engage à promouvoir la journée de l'animal.

La Commune s'engage à payer les frais de la SABAM.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations durant la journée de l'animal (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton :

Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton s'engage à assurer la présence d'animations pour les enfants (château gonflable, stand de tir à l'arc,...).

Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton s'engage à s'occuper du chapiteau (location + montage).

Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton s'engage à tenir les bars ainsi que les stands de restauration.

Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton s'engage à trouver du personnel en vue de s'occuper de la tenue des bars et des stands de restauration pendant la journée de l'animal.

Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton s'engage à fournir l'électricité.

Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton s'engage à trouver des sponsors.

Le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée de l'évènement, et ce compris dès le montage du site au démontage.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

#### Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton : rue de la Station 26 à 6181 Gouy-Lez-Piéton

#### Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **OBJET N° 25 : Convention de collaboration entre la commune et l'ASBL RMI-FM (Buzz Radio) dans le cadre de la journée de l'animal du 27 avril 2014.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser une journée de l'animal le 27 avril 2014 ; Qu'à l'occasion de la journée de l'animal, la Commune souhaiterait faire profiter ses visiteurs de stands dans lesquels exposeront des groupements, associations, vétérinaires, artisans,...

Considérant que le but de cette journée de l'animal est de célébrer et de valoriser les animaux ainsi que de leur garantir la place et le bien-être dans nos foyers. Cette journée servira également à garantir une cohabitation, entre l'homme et l'animal, des plus paisibles.

Considérant qu'il s'agit d'un évènement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que l'ASBL RMI-FM souhaite être partenaire d'un tel évènement et aider la Commune à animer la journée de l'animal ; Qu'un tel évènement rentre dans le cadre des activités de cette asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la journée de l'animal entre la Commune et l'ASBL RMI-FM, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL RMI-FM dans le cadre de la journée de l'animal

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 février 2014, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL RMI-FM, Chaussée de Fleurus, 82 à 6041 Gosselies, valablement représentée par Monsieur Maramorosz Philippe, président, et Monsieur Deloge Benoit, secrétaire, ci-après dénommée RMI-FM.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la journée de l'animal au « Manège des Champs Elysées » le 27 avril 2014.

#### Article 2. Obligations des parties

##### §1. Obligations de RMI-FM :

RMI-FM s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de la journée de l'animal.

A cet effet, RMI-FM animera et sonorisera le site durant toute journée.

Enfin, RMI-FM s'engage à consacrer une émission d'une heure le 12 avril 2014 en vue de promouvoir l'évènement.

##### §2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser la journée de l'animal le 27 avril 2014. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des stands gratuits. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des associations, des vétérinaires, artisans,

Elle mettra à disposition de RMI-FM un emplacement ainsi qu'un podium couvert.

Afin de permettre à RMI-FM de remplir ses obligations, la Commune fournira également l'énergie nécessaire à l'alimentation du matériel utilisé par RMI-FM.

#### Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

#### Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour RMI-FM : Chaussée de Fleurus, 82 à 6041 Gosselies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**OBJET N° 26 : Convention entre la commune et l'ASBL en constitution «Les jeunes Gouytois » pour mise à disposition de la salle de réunion de la Maison communale de Gouy-lez-Piéton.**

Mr MEUREE J.-P. étant directement concerné par ce point, sort de séance et ne participe ni au débat ni au vote sur ce point.

Mr GAPARATA souligne qu'il est étonné que cette convention soit établie pour une durée indéterminée et souligne que celle-ci pourrait être limitée dans le temps. De plus, Mr GAPARATA souligne que concernant les éventuels dégâts au bâtiment, cela serait difficile à vérifier au vu de l'absence d'état des lieux avant chaque occupation et de l'occupation par d'autres groupements.

Mme TAQUIN explique que la convention est établie à durée indéterminée mais que celle-ci peut être rompue par une décision du Conseil communal. Mme TAQUIN précise qu'au niveau des conventions, la totalité des occupations des bâtiments publics n'est pas encore remise en ordre mais qu'un important travail est mené à ce propos. Mme TAQUIN souligne que si Mr GAPARATA a des doutes quant aux jeunes gouytois, qu'elle n'en a pas et que de plus, la maison communale est avant tout la maison des citoyens.

Mr GAPARATA précise que si de semblables mentions sont mises dans la convention, c'est que la confiance n'est pas totale.

Mr PETRE précise que pour des conditions d'assurance, il est obligatoire de contractualiser de telles mentions.

Mr GAPARATA insiste sur la multiplication des occupations et la difficulté de départager d'éventuelles responsabilités.

Mme TAQUIN s'adressant à Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il a lu la convention.

Mr GAPARATA répond par l'affirmative.

Mme TAQUIN souligne que la résiliation est prévue dans la convention.

Mr GAPARATA répond par l'affirmative mais insiste sur le fait de la durée indéterminée de la convention et pose la question du pourquoi.

Mme TAQUIN souligne que passer une convention pour une durée d'une ou de deux années implique le fait de solliciter à nouveau le service juridique communal afin de passer à nouveau la convention au Conseil communal une fois l'échéance arrivée.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi ne pas passer la convention pour la durée de la législature.

Mme TAQUIN pose la question de savoir, en conséquence de la remarque émise, si le parti socialiste revient au pouvoir si l'occupation ne serait plus octroyée.

Mr KAIRET précise que peu importe qui est au pouvoir, la résiliation est prévue au sein de la convention.

Mme TAQUIN précise également que l'occupation par les jeunes gouytois n'a rien de politique, dans le cas contraire, l'occupation des lieux leur aurait été refusée.

Mr SCEUR souhaite poser la question car après lecture de la convention et recherche au Moniteur belge, il n'a pas trouvé d'ASBL de ce type, il souhaite donc savoir si les démarches sont en cours et ce qu'il en est au vu de la mention dans la convention.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit actuellement d'une association qui est en train de faire les démarches pour se constituer en ASBL.

Mr SŒUR fait alors remarquer que le libellé de la convention n'est donc pas correct. Néanmoins, Mr SŒUR souligne qu'il est d'accord sur le fait de développer ou de soutenir le développement de telles activités.

Mme TAQUIN propose d'inscrire que la convention est passée avec l'association de fait.

Melle VLEESCHOUWERS propose de faire appel à Mr MEUREE qui est sorti de séance afin d'avoir plus d'informations.

Mme TAQUIN approuve.

Mr MEUREE J.-P. entre en séance et explique qu'en effet, les jeunes gouytois sont actuellement en association de fait mais qu'ils font les démarches pour se constituer en ASBL et cela à partir du 1<sup>er</sup> avril.

Mr MEUREE J.-P. sort de séance.

Mr SŒUR propose de modifier la convention et d'ajouter après chaque mention de l'ASBL, « en constitution » et qu'il soit fait mention en fin de convention que celle-ci est valable nonobstant la constitution en ASBL au premier avril.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'amicale des « Jeunes Gouytois » deviendra le 1<sup>er</sup> avril 2014 l'ASBL en constitution des « Jeunes Gouytois » ; Que le président de cette ASBL en constitution a fait part du désir d'occuper le local situé dans l'ancien hôtel de ville de Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que ce local n'est occupé que le samedi de 8h à 19h par l'école d'apiculture; Que l'occupation n'aura lieu qu'un jour par semaine ;

Considérant que la valeur annuelle de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- valeur locative du local : 1069 € (base = revenu cadastral du bâtiment sans tenir compte du volume d'occupation de celui-ci)
- valeur de prise en charge des frais énergétiques : 230.67 € (coûts annuels/365 X le nombre de jours d'occupation (10))
- valeur de la prise en charge de l'entretien du local : 0 €

Considérant que les activités développées par l'ASBL en constitution sont utiles à l'intérêt général ; Qu'en effet, la mise à disposition de ce local a pour but d'organiser des réunions avec les jeunes Gouytois ; Que ces activités sont ouvertes à tous les jeunes Gouytois ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de marquer son accord sur cette subvention en nature et sur les termes de la convention qui la régit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de mise à disposition, annexée ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De ne pas imposer à l'ASBL en constitution des « Jeunes Gouytois » les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1, 1<sup>o</sup>.

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

L'ASBL en constitution des « Jeunes Gouytois », représentée valablement par Monsieur Jean-Paul Meurée, président et Mélissa Kellner, secrétaire, dénommé ci-après le bénéficiaire, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du bénéficiaire un local situé à la maison communale de Gouy-lez-Piéton au numéro 1 de la Place Communale à 6181 Gouy-lez-Piéton, cadastré ou paraissant cadastré sous références : Division 05 Section B parcelles 1002H et 1002G.

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

#### Article 2 – Durée

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente nonobstant la constitution en ASBL au 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. Il veillera à avertir la Commune s'il constate que le bâtiment a subi des dégradations même s'il n'en est pas responsable.

La Commune autorise le bénéficiaire à effectuer des travaux d'embellissement et d'amélioration moyennant son accord écrit préalable. Ces derniers resteront acquis de plein droit pour le propriétaire lorsque l'occupation prendra fin et ce, sans indemnités.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre événement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

#### Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : Ce dernier souhaite organiser des réunions avec les jeunes Gouytois. Ces réunions ont lieu une fois par semaine. L'ASBL en constitution a donc besoin d'un local à disposition de 19h à 21h afin de pouvoir réunir ces jeunes. Elles se dérouleront normalement le vendredi. Néanmoins si tel ne devait pas être le cas, le bénéficiaire s'engage à contacter les autres bénéficiaires de ce local pour adapter les horaires d'occupation des locaux en prenant en compte les intérêts de tous.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

#### Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis de un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

#### Article 8 – Enregistrement

Les frais d'enregistrement seront pris en charge par le bénéficiaire.

### **OBJET N° 27 : Motion de soutien aux travailleurs d'AGC Glass ; entreprise fermant ses portes.**

Mr MEUREE J.-P. entre en séance.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2014 ;

Considérant qu'il est grand temps de réagir face aux nombreuses fermetures d'entreprises dans notre région ;

Considérant que ces pertes d'emploi créent un réel préjudice pour notre équilibre économique ;

Considérant que ce nouveau drame social touche bon nombre de familles carolorégiennes en cette période de crise ;

Considérant, dès lors, qu'il est important que les autorités communales soutiennent ces travailleurs durant ces moments difficiles ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la motion.

De transmettre copie de la présente aux organisations des travailleurs, aux Ministres fédéraux et régionaux concernés et à la presse.

## **OBJET N° 28 : Motion de soutien aux travailleurs des Forges de Courcelles.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2014 ;

Considérant qu'il est grand temps de réagir face aux nombreuses fermetures d'entreprises dans notre région ;

Considérant que ces pertes d'emploi créent un réel préjudice pour notre équilibre économique ;

Considérant que ce nouveau drame social touche bon nombre de familles courcelloises en cette période de crise ;

Considérant, dès lors, qu'il est important que les autorités communales soutiennent ces travailleurs durant ces moments difficiles ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la motion.

De transmettre copie de la présente aux organisations des travailleurs, aux Ministres fédéraux et régionaux concernés et à la presse.

## **OBJET N° 29 : Motion relative aux nouvelles mesures en matière de chômage. RETRAIT**

## **OBJET N° 30 : Motion relative aux travaux de la piscine communale.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal, en date du 20 juin 2013, décidant d'approuver le cahier spécial des charges N° CSC - A /12 – 01 relatif aux phase 1 et 2 des travaux de rénovation et d'extension de la piscine de Courcelles ;

Considérant les montants élevés qui sont nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine de Courcelles ; Que l'administration communale de Courcelles, seule, ne pourra faire face à ces investissements ;

Considérant la possibilité d'aller chercher des subventions jusqu'à concurrence de 75% (Dossier inférieur à 1 500 000 €) chez Infrasports pour financer les travaux de rénovation et d'extension de la piscine communale ;

Considérant que l'administration communale de Courcelles a rentré un dossier complet chez infrasports visant à obtenir une subvention ;

Considérant l'importance que revêt cette infrastructure dans le paysage sportif de l'entité de Courcelles.

Arrête à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la motion visant à démontrer l'importance que revêt l'obtention des subventions infrasports pour réaliser les travaux de rénovation et d'extension de la piscine de Courcelles.

Article 2 : de soumettre cette motion à chaque ministre du gouvernement wallon.

«Monsieur le Ministre.

Vous serez amené, très prochainement, à vous prononcer sur un dossier très important pour notre entité, que nous avons introduit chez Infrasports et qui concerne la rénovation de notre piscine.

C'est à ce titre que nous avons l'honneur de vous écrire afin de vous convaincre de l'importance que cette infrastructure revêt pour une entité désireuse d'améliorer, autant que faire se peut, son cadre de vie.

Construite en 1970/1971, ouverte au public en février 1972, la piscine de Courcelles est un pion majeur de l'échiquier sportif courcellois. Sur le plan démographique, Courcelles avec ses 31 000 habitants est la troisième entité en importance dans l'arrondissement de Charleroi. Sa piscine enregistre 80 000 baignades par an dont 37 000 pour les écoles tous réseaux confondus. La moitié de la fréquentation scolaire annuelle est assurée par des établissements hors entité (Fontaine l'Evêque, Pont-à-Celles, les Bons Villers, Montigny-le-Tilleul et Ham sur Heure). Les institutions d'accueil spécialisées (« Le Petit Prince » de Courcelles, « La Famille » de l'IMP Gozée, « l'Envol » de Jumet, « Le Bois Marcelle » de Marcinelle et le Ricochet « de Leernes ») fréquentent également assidûment les lieux.

Huit groupements sportifs, dont une école de natation ouverte aux enfants de 3 à 14 ans avec pas moins de 7 séances réparties sur 3 jours, occupent les plages horaires qui leur sont réservées. Et enfin, pendant les congés scolaires de Pâques et d'été, ce sont les plaines de jeux qui ont l'avantage de profiter de cette infrastructure.

Dans les années 90, une première batterie de travaux importants est effectuée en deux phases :

- 1993 : remplacement de la filtration et de la stérilisation pour répondre à de nouvelles normes du permis d'exploitation des piscines.

- 1996 : nouvelles chaufferies et nouveaux groupes de ventilation. Réalisation de locaux annexes ( salle de réunion, réfectoire, vestiaire du personnel).

Les années 2000 seront-elles aussi marquées par de nouvelles transformations à commencer par l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation pour 20 ans :

- 2002 : remplacement de l'ensemble des lanternes.

- 2006 : réfection du plafond du hall de la piscine.

- 2009 : réfection de la toiture et de la façade, remplacement des pompes doseuses et des pompes de circulation, modernisation des douches hommes.

Aujourd'hui, l'examen du bâtiment montre que de nouveaux travaux sont à envisager pour assurer l'étanchéité de la cuve, le remplacement du système de filtration, le renouvellement du système de circulation d'eau mais aussi pour garantir la stabilité du premier étage ou pour remédier à des problèmes de condensation.

De plus, le département «Emploi, Travail et Concertation sociale » du Service Public Fédéral ainsi qu'AIB Vinçotte au travers du R.G.P.T (Règlement général pour la protection du travail) et du R.G.I.E. (Règlement général pour les installations électriques) attirent notre attention sur la nécessité de prévoir la réalisation d'un local exclusivement réservé au stockage des produits dangereux, de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les installations aussi bien à basse tension qu'à haute tension conformes.

Il est aussi essentiel de noter que la problématique de l'accès de la piscine aux PMR sera elle aussi résolue et que 13 emplois sont subordonnés au bon fonctionnement de notre bassin.

Pour assurer le développement économique du bassin, les responsables communaux et les responsables de l'asbl qui ont en charge la gestion du complexe ont imaginé, très judicieusement, combler la fermeture de la patageoire de Gouy-les-Piéton, qui générerait 6000 entrées par an, en l'intégrant dans l'enceinte courcelloise et faire les transformations nécessaires au grand bassin pour qu'il soit homologué en vue de l'organisation de compétitions sportives officielles.

L'investissement nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces travaux dépasse le 1 500 000 € requis pour être considéré comme subsidiable par Infraspports. Cependant, il y a la possibilité technique de réaliser l'opération en deux phases afin de rendre le projet éligible.

Le Conseil communal, tous partis confondus, a placé le sport comme l'une des priorités de son programme. Pour y parvenir, il est conscient que le parc des infrastructures sportives à sa disposition est intéressant mais vieillissant. C'est pourquoi, il met en place un vaste plan de rénovation de celui-ci avec l'optique de se donner les moyens de ses ambitions. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai que l'activité physique constitue un vecteur important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, vous avoir convaincu, au travers de ces quelques lignes, que notre projet mérite un coup de pouce de la Région Wallonne ».

#### **OBJET N° 30.01. Interpellations de M. DELATTRE Rudy, Conseiller communal concernant : POINT COMPLEMENTAIRE**

##### **a) Problèmes de stationnement aux abords de l'agora-Space de la cité à Souvret .**

Madame Le bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins,

Des riverains de la rue Wauters m'ont rapporté de nombreux problèmes de stationnements anarchiques aux abords de l'agora-space de la cité à Souvret.

Avant la mise en place des « filets » autour de l'agora-space plusieurs automobilistes se garaient le long de celui-ci, Depuis cette mise en place le stationnement d'une voiture sur le long de l'agora est presque impossible.

Le parking se fait depuis:

- soit côté agora : à cheval sur le trottoir, ce qui gêne le passage des piétons et des véhicules lourds (bus scolaires).
- Soit côté habitations : Sur les trottoirs et devant les entrées de garages ou d'avant-cour.

Je proposerais comme aménagement possible pour pallier à ces problèmes récurrents :

- La mise en place une zone de stationnement interdit le long de l'agora coté habitations de la rue Wauters (du numéro 32 et du numéro 33 jusque la rue Daxhelet)
- La mise en place une zone de stationnement le long de l'agora (côté central).

Les avantages de ses aménagements seraient :

- Les trottoirs seraient rendus aux piétons de chaque côté de la chaussée.
- La circulation des bus scolaires serait facilitée.
- les entrées de garages et d'avant-cour seraient de nouveau accessibles.
- le parking serait facilité pour les riverains ou usagers n'ayant ni garage, ni parking privatif.

Madame Le bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, que pensez-vous de ces propositions ?

Je vous remercie de vos réponses.

Rudy DELATTRE

Conseiller communal MR

Mr KAIRET remercie de cette proposition constructive et pratique. M. KAIRET fait remarquer qu'il n'a pas encore pu confronter la proposition avec le terrain mais que celle-ci sera étudiée et inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la CCATM. Mr KAIRET précise que dès que l'étude aura été menée, il reviendra avec les résultats vers le Conseil communal afin de l'en tenir informé.

**b) Abrogation stationnement alterné rue Neuve, proposition d'une solution intégrée dans le quartier (rue Neuve/Tison/Haute/Science).**

Madame Le bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins,  
Suite à l'abrogation par la région Wallonne des stationnements alternés

Je souhaiterais vous faire part des soucis qu'engendreraient celle-ci dans la rue Neuve et dans ce quartier sans mesures adaptées :

Il y a une vingtaine d'années, lors d'un incendie, les pompiers avaient eu les pires difficultés à atteindre le lieu du sinistre.

Suite à ce sinistre, c'est sur leurs recommandations que le stationnement alterné a été mis en place à la rue Neuve et que la rue Tison Partie basse est passée en sens unique (j'avais signalé ce fait en CCATM et en groupe mobilité).

Le nombre de voitures n'ayant pas diminué depuis lors et le nombre de garages n'ayant pas augmenté.

La situation serait encore plus critique qu'à l'époque en cas de suppression pure et simple du stationnement alterné.

L'effet pervers du stationnement alterné ou d'un stationnement autorisé d'un seul côté sur l'ensemble de la rue est la création d'un couloir de circulation où certains véhicules dépassent largement les 50KM/H malgré la proximité des écoles de la cité et de la Baille.

Dans la première partie de la rue en venant de la rue Haute, vu la situation topographique, le croisement est difficile et dangereux même actuellement.

Je souhaiterais donc faire la proposition d'aménagement suivante :

- Abrogation du stationnement alterné.
- Mise en sens unique de l'ensemble de la rue Neuve (sens Tison => rue Haute)

*Schéma de circulation complémentaire avec la rue Tison, la rue Haute et la rue de la Science.*

- Création de deux zones de stationnement rue Neuve.
  - du 1 au 55
  - du 56 au 74
- Création de deux zones d'interdiction de stationnement rue Neuve :
  - Du 2 au 54
  - Du 57 au 73

*Le but étant de casser l'effet de couloir dans le cas d'un stationnement cantonné à un côté de la rue.*

- Création de deux zones d'interdiction de stationnement Rue de La Science sur une distance à déterminer (30 mètres).
  - Le long du 57 rue Neuve
  - Le long du 55 rue Neuve

*Le stationnement de nombreux véhicules le long du numéro 55 crée un obstacle invisible en venant de la rue Neuve et gêne la circulation dans le carrefour de et vers la rue de la science.*

- Marquage au sol d'une croix de Saint André rappelant la priorité de droite à l'approche de la rue de la science en face des numéros 58 et 59.

*La priorité de droite sera de cette façon plus visible et l'effet de changement d'aspect de la route induira des vitesses moins élevées*

- Création d'un îlot directionnel / goutte d'eau au carrefour rue Neuve/rue Tison.

*afin de réduire la largeur du carrefour et de canaliser le trafic venant de la rue Tison.*

- Complément de l'îlot directionnel par des potelets ou un dispositif de type bac à fleurs.

*pour marquer le début de la zone de stationnement et réduire la vitesse par l'effet de rétrécissement.*

Ces aménagements auraient pour but :

- De limiter la vitesse dans ce quartier qui comporte deux implantations scolaires et une agora.
- De faciliter un maximum le parking des riverains tout en préservant la fluidité de la circulation.
- De permettre aux engins lourds (les pompiers ou livreur de combustible ou autres) de continuer à pouvoir accéder à la rue Neuve.

Madame Le bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, que pensez-vous de ces propositions ?

Je vous remercie de vos réponses.

Rudy DELATTRE

Conseiller communal MR

Mr KAIRET souligne qu'il donnera un peu la même réponse que pour le point précédent, que la proposition semble judicieuse mais que celle-ci doit être confrontée avec la réalité de terrain. Mr KAIRET précise que cette proposition sera, elle aussi, inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la CCATM et le Collège reviendra dès que possible vers le Conseil avec une proposition transformée en réglementation.



Mr COPPIN souligne le très bon travail mené et met en avant que les propositions de Mr DELATTRE sont très adéquates et semble pouvoir éviter les plus grosses problématiques rencontrées à cet endroit. Mr COPPIN souligne qu'il espère que ces propositions seront avalisées par la CCATM et par le Conseil communal.

Mme TAQUIN souligne le côté positif et constructif de ce type de dialogue.

**OBJET N° 30.02. Interpellation de M. SŒUR Axel, Conseiller communal, sur le projet d'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques sur le territoire de Courcelles. POINT COMPLEMENTAIRE.**

Madame la Bourgmestre,  
Madame, Messieurs les Echevins  
Cher Collègues,

Au début de la précédente législature, IGRETEC a contacté les collèges des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles pour les informer que le nouveau plan de développement régional mettait en exergue la nécessité d'affecter rapidement 700 hectares au développement économique.

Les terrains longeant l'autoroute de Wallonie et situés à cheval sur les territoires de Gouy et de Pont-à-Celles étant parmi les rares à répondre aux exigences de la Région tant en terme de surface que d'accessibilité ou de possibilités d'approvisionnement énergétique, ils apparaissaient comme étant de ceux sur lesquels la Région souhaitait instamment voir s'implanter rapidement une zone d'activité économique. D'autant plus qu'une telle zone existait déjà à quelques centaines de mètres...

A la suite d'une interpellation du Conseil portée par Mr Clersy, administrateur à IGRETEC, qui avait en parallèle reçu des informations similaires (et tout aussi parcellaires que celles données au Collège), il fut décidé à mon initiative de créer un groupe de travail composé d'un représentant de chaque parti siégeant au Conseil de chacune des communes, de fonctionnaires communaux, des représentants d'IGRETEC et de la Région. Des experts y seraient éventuellement conviés en fonction des besoins.

Chaque parti a donc eu l'occasion de participer aux réunions de ce groupe et d'y émettre les avis qui lui semblaient opportuns.

Dès le départ et de commun accord, les objectifs du groupe ont été définis :

- éviter la politique de l'autruche pour que, si des décisions étaient à prendre, elles le soient en parfaite connaissance de cause,
- aucune décision même de principe ne serait prise sans une information complète et une consultation de la population,
- réunir un maximum d'informations cohérentes pour éviter la diffusion de contre-vérités ou des prises de position sans fondement,
- si l'implantation de cette zone s'avérait inévitable, limiter au maximum les expropriations,
- réduire au maximum un impact environnemental négatif, les contraintes pour les riverains et la disparition de terres agricoles,
- faire valoir les spécificités de chaque commune et préserver le caractère rural de Gouy et de Pont-à-Celles,
- veiller à ce que chaque parti dans les 2 communes dispose des mêmes informations,
- éviter de disperser les ressources et les compétences et harmoniser d'éventuelles actions communes.

Ces réunions se sont déroulées durant toute la législature et si des avancées significatives ont été faites du côté des communes (réduction substantielle des surfaces prévues, pas de contact direct avec l'habitat à Gouy, pas d'extension vers le poste de transformation de Gouy en direction de La Louvière, pas de raccord avec l'ancienne route de Pont-à-Celles, préservation de la Chaussée romaine, aménagements routiers dissuasifs, aménagement de la zone sur le « thème de l'eau »,...) et étaient à intégrer au dossier avant même de le soumettre à la population, ni l'IGRETEC ni la RW n'ont été en mesure de nous fournir de projet complet ni même de nous affirmer avec certitude qu'il serait poursuivi.

La législature s'est donc terminée sans même que les limites de la zone ne soient définies, sans que des échéanciers, même approximatifs, ne soient établis !

Or, depuis quelques semaines je suis interpellé par des citoyens, éventuels riverains de la zone ou agriculteurs qui s'inquiètent fortement. Des panneaux « Non au zoning ! » ont fait leur apparition...

Afin de répondre aux nombreuses interrogations des Courcellois et puisque le Collège n'a fourni aucune information aux conseillers du Groupe PS depuis de longs mois je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Le Collège a-t-il été informé d'une quelconque évolution du dossier ? Si oui, pourquoi n'a-t-il pas jugé opportun d'en informer le Conseil ?

Une réunion d'information avait été annoncée à la population et a par la suite été annulée. Quelle en est la raison ?

Madame la Bourgmestre aurait affirmé lors d'une réunion avec des agriculteurs que « l'ancien Bourgmestre avait donné son accord à l'implantation du zoning »... Est-ce le cas ?

Puis-je lui rappeler, si elle l'avait perdu de vue, qu'un bourgmestre n'a absolument pas le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'implantation d'une zone d'activité économique sur sa commune et que même un collège n'a qu'une compétence d'avis en la matière ?

Le Collège peut-il nous dire, si implantation d'un zoning il y a, quels sont les délais préalables à sa mise en œuvre en l'état actuel des choses ?

Un riverain m'a présenté une carte qui ressemblait à celle du projet initial de la Région qui couvrait une surface d'approximativement 200 Ha. On est loin du plan amendé lors des réunions du groupe de travail durant la législature passée. Qu'est devenu ce plan qui a pourtant été déposé au service Travaux en même temps que les PV des réunions ? S'agit-il d'un retour voulu au projet initial ?

Vous avez, Madame la Bourgmestre, affirmé avoir été exclue des réunions du groupe de travail. Le MR n'y a-t-il pas participé aux côtés d'ailleurs des deux autres partis de la majorité actuelle ?

En vous remerciant de vos réponses, je terminerai cette interpellation en regrettant que la logique qui avait prévalu précédemment, à savoir réunir les efforts de deux communes et permettre à tous les partis de disposer des mêmes données pour, à terme, informer et défendre au mieux la population n'ait pas été mise œuvre lors de cette législature.

Au sujet des réunions, Mme TAQUIN précise qu'elle n'y était pas présente. Mme TAQUIN précise qu'elle a demandé à plusieurs reprises durant la précédente législature en tant que conseillère et en tant que chef de groupe de pouvoir participer à ces réunions tout comme Mr COPPIN d'ailleurs. Mme TAQUIN souligne qu'ils ont, tous deux, été frustrés de ne pouvoir y participer. Mme TAQUIN souligne qu'il ne peut leur être reproché, ni à elle, ni à Mr COPPIN d'ailleurs, de ne pas s'être intéressé à ce dossier.

Mr SŒUR souligne que Mme TAQUIN n'a jamais fait cette demande.

Mme TAQUIN insiste sur cette demande.

Mr SŒUR souligne qu'alors Mr MEUREE ne lui a alors jamais transmis la demande.

Mme TAQUIN explique que la réunion a été reportée car il est important de construire ce projet avec le Conseil communal et avec les citoyens.

Mr SŒUR précise qu'il s'agissait également de la volonté de la précédente législature.

Mme TAQUIN pose la question de savoir comment il peut être réclamé du respect et de la transparence alors que pendant 6 ans, le travail s'est fait en petit groupe et que les conseillers n'ont jamais été informés. Mme TAQUIN promet que les Conseillers seront informés de tout avant que le coup d'envoi officiel du projet soit lancé.

Mr SŒUR précise que Mme TAQUIN avait la possibilité de remplacer Mr MEUREE J.-Cl.

Mme TAQUIN souligne que ce n'était pas prévu, que Mr COPPIN et elle-même se sont intéressés à ces réunions et souhaitaient y participer car leur intérêt était grand quant à l'impact de ce dossier pour Courcelles. Mme TAQUIN précise que lors du Conseil communal de février 2013, un nouveau groupe de travail a été constitué, que depuis, une réunion a eu lieu mais qu'aucune personne du groupe socialiste n'a participé à cette dernière.

Mr SŒUR sollicite Mme TAQUIN afin qu'elle apporte la preuve qu'elle a fait cette demande.

Mme NEIRYNCK propose d'arrêter là.

Mme TAQUIN et Mr SŒUR souhaitent poursuivre.

Mr SŒUR fait remarquer qu'il n'a pas eu réponses à ses questions.

Mme NEIRYNCK propose à Mme TAQUIN de répondre aux questions soulevées par Mr SŒUR dans son interpellation.

Mme TAQUIN précise que l'interpellation a le mérite de la surprendre à plus d'un titre. Mme TAQUIN souligne que Mr SŒUR tente de se poser en chevalier blanc par rapport aux interpellations des citoyens gouytois alors que Mr SŒUR a défendu ce projet. Mme TAQUIN en veut pour preuve un courrier adressé en date du 28 mai 2008 à l'intercommunale IGRETEC : « Je ne peux que me réjouir de l'accord de Monsieur le Ministre compétent sur l'extension nord du PAE de Courcelles ».

Mme TAQUIN précise également que le fait de constituer un groupe de travail ne fut pas avancé par Mr SŒUR. Mme TAQUIN souhaite rappeler que c'est Mr CLERSY qui, lors du Conseil communal du 12 novembre 2007, demandait la mise en place d'un groupe de travail commun aux deux entités, que c'est la commune de Pont-à-Celles qui avait, lors de sa séance du Conseil communal du 18 février 2008, déposé son intention de constituer un groupe de travail commun, en cas d'accord de la commune de Courcelles et qu'il a fallu attendre la séance du Conseil communal de Courcelles du 16 juin 2008, soit près de 4 mois plus tard, pour enfin constituer le groupe courcellois.

Mme TAQUIN souligne qu'afin de donner à ce débat toute la transparence qu'il mérite, c'est lors du Collège du 28 mai 2008 qu'il a marqué son accord de principe sur les études de faisabilité relatives à l'extension de l'actuel parc logistique.

Néanmoins, Mme TAQUIN souhaite faire un rétroacte.

En juillet 2000, le Gouvernement wallon a déterminé les principes de base d'un cahier des charges relatif à une étude stratégique. La première phase de cette étude s'est clôturée le 12 juillet 2001 et a débouché sur une grille d'analyse des dossiers adoptée par le Gouvernement ainsi que sur une base de données structurée relative aux disponibilités des parcs d'activités existants. Le 22 avril 2004, le Gouvernement a donc adopté 34 zones d'activités économiques pour un total de 1436 ha et 535 ha de désaffectés. Diverses zones ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, d'un rejet d'annulation, d'une annulation ou encore l'objet d'un désistement d'instance.

Le 21 septembre 2006, le Gouvernement wallon a décidé de confier une mission d'expertise à la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) afin de disposer d'une évaluation des besoins fonciers en ZAE.

Le Gouvernement wallon, en date du 10 mai 2007, a pris acte des conclusions de l'expertise et a pris la décision de mettre 5000 ha bruts de terrain à disposition des entreprises. Le Plan d'actions visait : 1) la création, à très court terme, de zones d'activités économiques, sur base des potentialités urbanisables existantes des plans de secteur, 2) l'élaboration d'un programme de modifications planologiques à initier sur base d'une nouvelle mission d'expertise à la CPDT en vue d'identifier les sites les plus aptes à l'accueil d'entreprises. Ce programme sera pour l'essentiel créé au départ de zones non destinées à l'urbanisation, principalement de zones agricoles.

Le 17 juillet 2008, le Gouvernement wallon décidait de classer l'extension du PAE de Courcelles en priorité 1.

Courcelles, parc logistique, 193 ha de potentiel de développement, affectation prévue en ZAEM-ZAEI. Il est précisé pour Igretec Nord, que la mise en œuvre sera effectuée moyennant le respect des trois conditions cumulatives suivantes : le terri n°5 de Trazegnies sera un des éléments de compensation ; une zone tampon entre la ZAE et Gouy sera aménagée, la ZAE sera aménagée de manière à garantir une mobilité douce (pistes cyclables, trottoirs, ...) et une accessibilité en transport en commun. Par ailleurs, il sera veillé à assurer une signalisation correcte et respectueuse du voisinage. Un système de navette sera mis en place à partir des gares de Gouy et Courcelles Motte. Finalement, c'est dans la Nouvelle Gazette du 8 novembre 2010, que le Ministre compétent annonce qu'il libère 193 ha pour l'extension du PAE de Courcelles.

Mme TAQUIN précise que cette politique d'extension économique relève bien d'une volonté du Gouvernement wallon, le demandeur étant IGRETEC et non le pouvoir local.

Mme TAQUIN précise à Mr SCEUR que s'il connaissait aussi bien le dossier, il n'aurait pas dû faire sa remarque sur la notion d'avoir perdu de vue le pouvoir local en la matière, qui serait inopportune.

Mme TAQUIN précise que des arguments invérifiables sont mis en avant dans l'interpellation développée tels « éviter la politique de l'autruche, qu'aucune décision ne serait prise » alors même que le Collège communal en date du 28 mai 2008 émettait un accord de principe sans consultation. Mme TAQUIN précise que les objectifs émis sont également les objectifs que le Collège actuel défend.

Mme TAQUIN précise qu'elle ne doute pas des avancées significatives issues des groupes de travail commun mais spécifie que le dossier complet d'Igretec a bien été fourni en avril 2011, qu'il avait donc le temps d'imposer ses revendications et d'empêcher ainsi la nouvelle majorité de reprendre un dossier morcelé et non ficelé comme d'autres dossiers.

Mme TAQUIN insiste sur le fait que Mr SCEUR est mal placé pour venir donner des leçons sur la façon dont la nouvelle majorité gère le dossier en insistant sur le fait qu'aucun retour des groupes de travail n'a été donné au Conseil communal en 6 ans.

Mme TAQUIN précise que le comité d'accompagnement a été mis en place en 2013, que les responsables de l'intercommunale Igretec, en présence du Bourgmestre de Pont-à-Celles ont été rencontrés et affirme que les deux bourgmestres sont sur la même longueur d'onde comme l'ensemble des composantes de la majorité courcelloise.

Mme TAQUIN explique que d'un commun accord, les deux communes ont demandé le report de la rencontre d'information publique afin que ce dossier puisse être instruit au mieux et en concertation avec les citoyens. Mme TAQUIN précise encore que les mêmes balises que celles avancées par Mr SCEUR sont avancées et que seront ajoutés d'autres éléments en fonction des éléments qui seront mis en avant durant les étapes de la consultation populaire.

Mme TAQUIN met en exergue que le Collège met un point d'honneur à ce que l'ensemble des citoyens puissent s'approprier ce dossier, en toute connaissance de cause, que le Collège a l'intention d'avancer avec la population et non contre elle, et ce, dans une transparence totale et en parfaite symbiose entre la commune de Courcelles et celle de Pont-à-Celles.

Mr SCEUR précise qu'il est content que le travail soit poursuivi dans la même optique.

Mr SCEUR explique qu'il avait eu des informations alarmistes quant à ce dossier, il demande à ce que l'évolution du dossier soit présentée au Conseil communal.

Melle POLLART souhaite avoir des précisions quant au fait que les deux Bourgmestres soient sur la même longueur d'onde.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'une même conception sur la manière de travailler sur le dossier car ce dernier n'a pas encore fait l'objet d'une consultation de la population mais spécifie qu'ils n'ont pas encore eu l'occasion de travailler sur le dossier au fond.

Mme TAQUIN précise que des réunions de travail seront prévues en plus des réunions officielles car ce dossier nécessite beaucoup de travail au préalable et notamment au niveau des garanties à obtenir en matière d'emploi et de remise en état du zoning actuel. De plus, Mme TAQUIN souligne qu'Igretec devra prouver que le projet est opportun, qu'il sera nécessaire d'avoir des garanties analysées juridiquement.

Melle POLLART précise que cela devra se faire en fonction du plan de secteur.

Mr SŒUR précise que l'ensemble de cette réponse rassure le groupe socialiste du Conseil communal quant à l'évolution de ce dossier.

**OBJET N° 30.03. Interpellation de Madame Sophie Renaux, Conseillère communale, concernant un problème rue du Fichaux. POINT COMPLEMENTAIRE**

Madame la Bourgmestre,  
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,  
Chers Collègues,

Les habitants de la rue du Fichaux sont confrontés à de nombreux problèmes liés à la circulation routière. Ceux-ci sont de deux natures.

En premier, il s'agit de la vitesse excessive des automobilistes sur cette route. Pour eux, il s'agit d'un raccourci entre Souvret et Trazegnies et inversement. Comme la rue est peu habitée, il n'hésite pas à appuyer sur l'accélérateur. Que faire pour y remédier ?

Le second souci est lié au premier. La rue est très étroite notamment avec l'ancien pont du chemin de fer en son centre. De ce fait, il est impossible de se croiser dans la rue. Il n'est d'ailleurs pas rare que des files se forment. En effet, il arrive régulièrement que des véhicules se présentent de part et d'autre du pont ce qui crée des blocages et des risques d'accident. Quelle solution envisager dans ce cas de figure ?

Il serait nécessaire de trouver des solutions acceptables pour les riverains qui sont mal à l'aise pour sortir de chez eux. Il s'agit également de protéger les piétons, les cyclistes qui l'empruntent.

Il serait nécessaire qu'une réflexion sur l'aménagement routier soit envisagée au niveau de la circulation de cette rue ainsi que sur le quartier dans son ensemble.

D'avance, je vous remercie pour votre attention.

Mr KAIRET insiste sur le caractère particulièrement productif des interpellations portées à cette séance. Mr KAIRET précise qu'il apportera à cette interpellation une réponse semblable à celle apportée à l'interpellation de Mr DELATTRE. Mr KAIRET souligne que cette proposition sera mise sur la table du Conseiller en mobilité, que l'étude sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la CCATM, qu'une proposition concrète sera alors étudiée et que le Conseil communal sera associé à la suite de cette interpellation.

Melle POLLART remercie Mme RENAUX de porter la réflexion sur l'ensemble du quartier car ce sont des rues délicates dans lesquelles il y a beaucoup de trafic. De plus, Melle POLLART souligne qu'avec les nouvelles constructions, ce quartier devient dangereux.

**OBJET N° 30.04. Interpellation de M. COPPIN Frédéric, Conseiller communal, concernant la destination des dons effectués pour le souper du Collège du 28 février 2014. POINT COMPLEMENTAIRE**

Madame la Bourgmestre,  
Madame et Messieurs les Echevins,  
Cher(e)s Collègues,

Comme chaque conseiller, j'ai reçu un carton d'invitation pour le souper du Collège organisé ce vendredi 28 février. Jusqu'à présent, le bal ou souper du Collège était organisé au profit des enfants fréquentant les classes de neige et cela était précisé sur le carton d'invitation.

C'était encore le cas l'année passée, malgré le changement de majorité. Je me rappelle que lors d'un Conseil vous nous aviez cependant précisé qu'à l'avenir le Collège pourrait décider de désigner chaque année une autre organisation aidant la jeunesse ou ayant un autre but philanthropique. Ce n'était pas une décision critiquable en soi. Je fus quand même étonné de voir que cette année, votre invitation ne comportait aucune mention de l'organisation au profit de laquelle le souper est organisé.

Une connaissance qui a pris contact avec le n° de téléphone renseigné sur le carton et qui souhaitait faire un don vu son absence le jour du souper s'est vue répondre que « le groupement bénéficiaire des dons serait désigné ultérieurement par le Collège ».

Si cela est exact, je trouve cela particulièrement cavalier et affecte sensiblement votre politique de transparence que vous nous aviez tant vantée lors de la présentation de votre programme de majorité.

Si cela est incorrect, il aurait été beaucoup plus transparent et respectueux de mentionner votre choix sur votre invitation.

Cela est non seulement vrai pour les membres du Conseil communal qui sont invités mais aussi pour tous les employés communaux et les citoyens courcellois qui ont l'habitude de participer à ce souper et qui auront l'impression de soutenir l'organisation des classes de neige, comme c'était le cas par le passé.

A titre personnel, j'ai renoncé à participer au souper, ce que j'avais fait l'année passée, ayant encore alors l'espoir de voir vos promesses de plus grand respect envers les conseillers de la minorité être concrétisées. Les épisodes récents du Conseil communal m'ont fortement fait déchanter.

Je ne perds cependant pas l'espoir de voir un minimum de respect et de transparence rétabli entre la majorité et la minorité.

Pour cela, l'invective, les attaques ad hominem et l'agressivité doivent disparaître des séances du Conseil communal. Il faut également que la même politique de tolérance soit appliquée partout, du CPAS à la Commune, sans quoi les élus directs que sont les Conseillers communaux auraient à considérer qu'ils ne peuvent jouir des mêmes droits que leurs Collègues de l'Action sociale.

La transparence de vos décisions doit aussi paraître naturellement, sans qu'il nous soit tenu de faire des recherches poussées dans les services, nous transformant en « fouineurs ».

Cette transparence ne sera pas profitable qu'aux seuls conseillers de la minorité, mais aussi à tous nos concitoyens, qui doivent connaître, sans méprise possible, la destination des bénéfices lorsqu'ils participent à une organisation communale, que cela se fasse au nom de l'Administration elle-même ou au nom du Collège.

Pour montrer que le Collège souhaite respecter ces principes de bonne gestion et plus particulièrement de transparence, je vous prie :

- 1) de nous informer dès à présent quant au groupement que vous souhaitez aider en lui attribuant dons et bénéfice qui seraient obtenus lors de ce souper du collège ;
- 2) de vous engager pour l'avenir à nous communiquer à l'avance le nom du groupement qui sera bénéficiaire des dons et bénéfices des diverses organisations programmées par le Collège et de faire figurer ce choix clairement sur les invitations transmises, ce qui permettra à chacun, simple citoyen compris, de faire un choix en toute connaissance de cause.

Vous remerciant de votre bonne attention,

Frédéric COPPIN.

Mr PETRE précise qu'il va répondre au nom de l'association de fait du Collège et que les membres de cette association voulaient inviter tous les conseillers à participer à cet événement via le carton d'invitation envoyé. Mr PETRE spécifie que dans un premier temps, les membres se sont vus étonnés de l'interpellation de Mr COPPIN car il s'agit d'un événement qui ne dépend pas de l'administration communale même si l'association porte le nom de « Collège ». Mr PETRE signale néanmoins que les conseillers n'étaient pas censés le savoir. Mr PETRE met en avant que néanmoins, dans un souci de transparence et afin d'éviter les fausses rumeurs, le Collège a décidé de répondre aux interrogations.

Mr PETRE explique que pendant des années, ce souper était organisé afin d'alimenter les caisses de l'ASBL Courcelles en Montagne au profit des enfants qui partaient en classes de dépaysement. Mr PETRE met en exergue que jamais le bénéfice n'a été rendu public lors d'un conseil communal, ni les modalités pratiques et organisationnelles du souper. Mr PETRE s'interroge donc sur le pourquoi du moment de ces questions. Mr PETRE souligne qu'il espère, ainsi que les membres de l'association, que le fruit de l'interpellation n'a pas pour objectif de faire planer un doute de malversations quelconques alors que la cause est légitime. Mr PETRE met en avant que le Collège met un point d'honneur à travailler en toute éthique, transparence et en respect de la déontologie.

Mr PETRE souligne que l'an dernier, l'association de Collège a organisé un souper au profit des enfants partant en classes de neige et souligne, qu'à ce niveau, Mr COPPIN a entièrement raison. Mr PETRE explique qu'avec le bénéfice de ce souper, les membres de l'association du Collège ont offert une écharpe à chaque participant, préférant offrir un cadeau directement aux enfants au lieu d'injecter des sommes dérisoires dans l'ASBL de Courcelles en Montagne.

Mr PETRE précise que les membres de l'association veulent aussi faire bénéficier d'autres groupements de la commune qui touchent également les enfants, en complément de l'aide qui sera apportée aux futurs skieurs. Mr PETRE signale que cette année, ce sont les mouvements de jeunesse qui seront mis à l'honneur et notamment l'unité scout de Courcelles. Mr PETRE explique que n'ayant reçu une confirmation que la semaine précédant l'événement cela devenait impossible d'imprimer le groupement bénéficiaire 2014 sur les cartons d'invitation. Mr PETRE insiste néanmoins sur le fait que l'information sera large et grande sur la transparence du don à cette unité scout.

Mr COPPIN précise que c'est bien cela qu'il demande.

Mr PETRE signale que pour l'avenir, il répète que l'association organisatrice ne doit pas rendre des comptes publiquement en assemblée et interpelle Mr COPPIN sur la volonté qui serait celle du groupe socialiste de rendre des comptes sur tous les groupements à caractère socialiste au sein de l'assemblée communale. Néanmoins, Mr PETRE précise que si Mr COPPIN souhaite intégrer l'association du Collège, sa demande sera analysée au même titre que d'autres candidatures, avec toute l'ouverture d'esprit que cela comprend et que le Collège actuel pratique. Mr PETRE souligne qu'il espère avoir répondu aux questions posées.

Mr COPPIN souligne qu'il ne savait pas que l'association du Collège était l'organisatrice de cet événement et spécifie qu'il était, en effet, difficile de le savoir car aucun élément ne permettait d'avoir cette confirmation. En effet, Mr COPPIN précise que sur l'invitation se trouvait le blason de la commune, il y était noté « La Bourgmestre et le Collège » mais ne fut pas fait mention de l'association du Collège. Mr COPPIN précise qu'il aurait dû deviner en fonction du numéro de compte, de l'adresse courriel. De plus, Mr COPPIN souligne que le point de collège relatif à la réservation de la salle est passé en information.

Mr PETRE spécifie que le Collège ne pouvait marquer son accord étant donné que tous les membres avaient un intérêt direct et qu'ils auraient donc dû sortir de séance, ce qui rendait la décision impossible.

Mr COPPIN pose la question de savoir lorsqu'il y a de tel conflit d'intérêt, de savoir pourquoi le point n'est pas porté devant le Conseil communal.

Mme TAQUIN spécifie que le point est passé au Collège par transparence, que par le passé, aucun point n'était porté même pas en information.

Mr COPPIN insiste encore sur la publicité parue dans le Ki Kwa Oû, sur laquelle apparaissait le blason de la commune, la photo officielle du Collège et mentionnant « La commune de Courcelles organise ».

Mme TAQUIN précise qu'en effet, en 2013, l'insistance avait été portée sur le souper de l'association du Collège et que cela n'a pas été le cas en 2014.

Mr COPPIN précise que le choix de l'association n'est pas critiquable mais qu'il est néanmoins important d'informer le citoyen.

Mr PETRE mentionne encore la nouvelle organisation des classes de neige.

Mr COPPIN sollicite le Collège pour qu'il soit fait mention clairement de l'organisation par l'association de fait du Collège lorsque c'est le cas.

Mme TAQUIN comprend et souligne que le passé est le passé.

Mr COPPIN demande à ce que l'attention soit portée sur ces éléments pour l'avenir.

Mme TAQUIN explique que le blason de la commune est publié dès qu'un soutien de la commune est apporté et insiste sur la précaution qui est apportée à la légalité et à la transparence. Au niveau de la réservation de la salle, Mme TAQUIN précise qu'en effet, le point aurait pu être porté au Conseil mais insiste néanmoins sur le fait que par le passé, des membres du personnel étaient impliqués dans l'organisation dans le cadre de leur fonction. Mme TAQUIN souligne encore que le fait que l'association bénéficiaire n'ait pas été mentionnée ne fait pas preuve d'un manque de transparence mais d'une méconnaissance au moment de l'impression des invitations.

Mr SŒUR précise qu'il comprend la bonne volonté du Collège et que le soutien aux mouvements de jeunesse est trop rare. Néanmoins, Mr SŒUR met en avant la confusion apportée par la multiplication des signes : blason, pas de mention de l'association, ...

Mme TAQUIN répète que le blason de la commune se trouve sur toutes les invitations, affiches, ... relatives à des événements soutenus par la Commune.

Mr SŒUR souligne le côté officiel du Ki Kwa Oû lors de la publication du bilan de la législature.

Mme TAQUIN précise qu'elle n'est nullement l'éditrice responsable du Ki Kwa Oû.

Mr SŒUR souligne que dans le « Tant que vive », il est bien indiqué que l'imprimeur n'est pas responsable des articles publiés et que Mme TAQUIN devrait donc l'attaquer car il y a eu utilisation de sa fonction.

Mme TAQUIN précise que Houze a publié le bilan d'initiative.

Mr SŒUR met en avant qu'il s'agit d'un journal d'opinion.

Mme TAQUIN souligne que par le passé le bulletin communal était une tribune politique.

Mr SŒUR précise qu'il ne saurait plus l'être, étant donné qu'il n'a plus été publié.

Melle VLEESCHOUWERS sollicite les membres du Collège afin que la prochaine fois, il soit indiqué que les bénéfices seront au profit d'associations pour la jeunesse.

Mme TAQUIN précise qu'elle s'est engagée dans ce sens.

Mr PETRE souligne que cette demande sera communiquée à l'ensemble des membres de l'association.

Melle POLLART souligne que lors des publications officielles, il ne faut pas omettre la signature de la Directrice générale en précisant que les signatures peuvent être coupées au niveau du montage mais qu'il est nécessaire d'attirer l'attention de l'imprimeur au vu du caractère officiel que confère cette signature.

Mme TAQUIN précise qu'elle attirera l'attention des imprimeurs.

Mr DEHAN précise qu'il y a une différence entre clarté et transparence et souligne qu'un manque de clarté n'entame pas la transparence. Mr DEHAN met en avant qu'en effet, il manquait de clarté mais pas de transparence en prenant pour preuve qu'il suffisait de demander des éclaircissements.

Mr COPPIN précise donc qu'il est souhaité un peu plus de clarté.

### **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22H45'.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.